|  |  |
| --- | --- |
| **NOISE AND POLLUTION AND OTHER PERILS EXCLUSION CLAUSE** | **CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE BRUIT, POLLUTION ET AUTRES DANGERS** |
| 1. This Policy does not cover claims directly or indirectly occasioned by, happening through or in consequence of:-  (a) noise (whether audible to the human ear or not), vibration, sonic boom and any phenomena associated therewith,  (b) pollution and contamination of any kind whatsoever,  (c) electrical and electromagnetic interference,  (d) interference with the use of property;  unless caused by or resulting in a crash fire explosion or collision or a recorded in-flight emergency causing abnormal aircraft operation. | 1. Le présent Contrat ne garantit pas les réclamations résultant directement ou indirectement par ou à la suite :  (a) du bruit (qu'il soit audible pour l'oreille humaine ou non), des vibrations, du bang sonique, ou de tout phénomène y étant associé,  (b) de la pollution et de la contamination de toutes sortes,  (c) de l'interférence électrique ou électromagnétique,  (d) de tout trouble de jouissance de biens;  à moins que cela ne soit causé par ou résulte d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou d'une collision ou d'une situation d'urgence dûment enregistrée survenant en vol et provoquant une manoeuvre anormale d'un aéronef. |
| 2. With respect to any provision in the Policy concerning any duty of Insurers to investigate or defend claims, such provision shall not apply and Insurers shall not be required to defend  (a) claims excluded by Paragraph 1 or  (b) a claim or claims covered by the Policy when combined with any claims excluded by Paragraph 1 (referred to below as "Combined Claims"). | 2. En ce qui concerne toute disposition du présent Contrat prévoyant l'obligation, pour les Assureurs, d’instruire ou de défendre les réclamations, cette disposition ne sera pas appliquée et les Assureurs ne seront pas tenus de défendre ni  (a) les réclamations exclues en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, ni  (b) les réclamations couvertes par le présent Contrat mais qui se confondraient avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1 (et ci-après désignées comme « réclamations confondues »). |
| 3. In respect of any Combined Claims, Insurers shall (subject to proof of loss and the limits of the Policy) reimburse the Insured for that portion of the following items which may be allocated to the claims covered by the Policy:  (i) damages awarded against the Insured and  (ii) defence fees and expenses incurred by the Insured. | 3. En ce qui concerne les « réclamations confondues » ci-dessus, les Assureurs indemniseront l'Assuré (sous réserve de la justification des pertes et dans les limites d'engagement prévues au Contrat) de cette portion des dommages et frais visés ci-dessous qui fera valablement l'objet de la ou des réclamations effectivement couvertes par ce Contrat :  (i) les dommages-intérêts auxquels l'Assuré serait condamné, et  (ii) les frais et honoraires encourus par l'Assuré pour la défense de ces réclamations. |
| 4. Nothing herein shall override any radioactive contamination or other exclusion clause attached to or forming part of this Policy. | 4. Rien dans cette Clause ne pourra être opposé à l'exclusion des risques nucléaires ou toute autre clause d'exclusion jointe à ou faisant partie intégrante de ce Contrat. |
| **AVN 46B**  **1.10.96** |  |